

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-006

DATE : 16 avril 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le juge entend, pendant sept jours, le procès de trois jeunes hommes accusés d'avoir commis des agressions sexuelles contre deux adolescentes, avec la participation d'une autre personne.

[2] Après avoir délibéré pendant 45 jours, le juge prononce son verdict en lisant une décision motivée comportant [...] pages. Deux accusés sont acquittés, tandis qu'un troisième est acquitté des deux infractions reprochées, mais déclaré coupable d'une infraction moindre et incluse d'agression sexuelle à l'encontre d'une adolescente de moins de 16 ans.

[3] Cette décision est reprise et commentée dans les médias. Chacun est libre d'exprimer des opinions et des critiques sur les décisions des tribunaux.

[4] Un citoyen, le plaignant, s'adresse au Conseil de la magistrature afin de le saisir d'une plainte contre le juge ayant rendu la décision avec laquelle il n'est pas d'accord.

2024-CMQC-006

PAGE : 2

[5] Toute personne peut déposer une plainte au Conseil, non seulement les parties à une affaire. Cependant, cette plainte doit relever de la compétence juridictionnelle du Conseil, c'est-à-dire dénoncer un manquement déontologique de la part d'un juge¹. Or, pour qu'il s'inscrive dans la compétence du Conseil, la plainte doit viser expressément la conduite du juge, et non une décision à l'égard de laquelle on souhaite exprimer son désaccord.

[6] Pour les motifs qui suivent, la plainte qui est à l'examen concerne exclusivement les motifs du jugement rendu.

[7] Le plaignant reproche au juge de ne pas avoir rempli son rôle avec intégrité, dignité, et honneur², et de ne pas avoir été impartial et objectif.³ Le plaignant se contente de souligner des passages d'un article du journaliste B, publié dans le [Journal A], comme seuls éléments soutenant sa plainte.⁴

[8] L'article auquel réfère le plaignant questionne et critique certaines parties du jugement rendu par le juge, particulièrement son analyse des versions contradictoires des témoins et de l'ensemble de la preuve. Ces critiques du journaliste sont les suivantes :

a. [...];

b. [...];

c. [...];

d. [...];

e. [...];

f. En somme, le journaliste remet en question le bien-fondé de la décision rendue, et critique la suffisance des motifs qui la soutiennent.

[9] À la suite de la publication de cet article, le plaignant épouse les questionnements et les critiques du journaliste, et invite le Conseil à faire de même, en révisant le jugement et sa motivation. Il est important de souligner qu'aucun reproche n'est formulé quant à la conduite du juge lors des audiences.

Cadre déontologique applicable

[10] Il convient de rappeler les principes juridiques applicables.

¹ Article 263 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16.

² Code de déontologie de la magistrature, Chapitre T-16, R 1, art. 2.

³ *Ibid*, art. 5.

⁴ B. [...]. [Journal A], [...] 2024.

[11] Au Québec, la conduite des juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec ainsi que des juges municipaux est encadrée par des codes de déontologie⁵. Ces codes sont conçus de façon à guider les juges dans les comportements attendus d'eux, que ce soit au palais de justice ou dans leur vie de tous les jours.

[12] Ces codes fixent des balises à l'intérieur desquelles la conduite du juge est examinée d'un point de vue déontologique.

[13] Au fil des ans, le Conseil, tout comme plusieurs tribunaux, a eu l'occasion d'analyser chaque article de ces codes, dans le cadre d'allégations de manquement aux devoirs déontologiques de juges. La jurisprudence⁶ qui découle de ces analyses est utile en ce qu'elle illustre ce qui est considéré – ou non – comme un manquement déontologique.

Fonctions du Conseil de la magistrature

[14] Les fonctions du Conseil sont décrites à l'article 256 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Elles comprennent notamment la réception et l'examen d'une plainte portée par toute personne, contre un juge, reprochant un manquement au Code de déontologie.

[15] Le Conseil est un organisme indépendant qui remplit, à l'égard des juges, certaines fonctions comparables à celles des conseils de discipline de diverses professions. Ainsi, lorsqu'un rapport d'enquête établit qu'une plainte est fondée, en ce qu'un manquement déontologique a été démontré, le Conseil peut réprimander le juge ou recommander au ministre de la Justice de présenter une demande à la Cour d'appel en vue de le destituer.

[16] Le Conseil reconnaît la liberté fondamentale de chacun d'exprimer son point de vue sur une décision judiciaire. Cela dit, ces commentaires n'ont aucune incidence sur l'examen de la conduite d'un juge à la lumière des règles déontologiques.

[17] Par ailleurs, la liberté d'expression des juges dans l'exercice de leurs fonctions est un attribut essentiel de leur indépendance judiciaire⁷. Le Conseil doit être attentif aux exigences de cette indépendance et faire en sorte de ne jamais décourager les juges,

⁵ *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ, c. T-16, r. 1 et *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, RLRQ, c. T-16, r. 2.

⁶ Cette jurisprudence est accessible en ligne, sur le site Internet de SOQUIJ. L'ouvrage de M. Pierre Noreau et de Mme Emmanuelle Bernheim est aussi pertinent pour mieux comprendre la portée des devoirs déontologiques des juges : *La déontologie judiciaire appliquée*, 4^e édition, 2008. Voir également *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, par. 60 et 61. 2022-CMQC-079.

⁷ *Id.*, par. 57. Voir cette capsule vidéo instructive de l'Association canadienne du Barreau canadien à propos de l'indépendance de la magistrature : Canadian Bar Association - Vous avez des questions sur l'indépendance de la magistrature? (cba.org).

dans le cadre des instances judiciaires, d'exprimer des opinions dans leurs décisions, même si parfois elles peuvent être impopulaires⁸.

[18] Autrement dit, l'encadrement de la conduite des juges par le Conseil, sur le plan déontologique, ne doit pas être un frein à l'exercice de la fonction judiciaire qui exige d'aborder chaque affaire en toute indépendance, impartialité et objectivité; d'analyser la preuve et les questions en litige; et de rendre une décision motivée selon le droit applicable.

[19] Le Conseil demeure un rempart contre un manquement déontologique, sans toutefois compromettre la garantie, dont chaque citoyen bénéficie, que les juges appliquent le droit à l'abri de toute menace, pression ou ingérence et rendent des décisions libres de toute influence ou intervention de la part de quiconque, exercée de façon directe ou indirecte.

[20] Enfin, tout en constatant l'étendue des fonctions qui lui sont confiées, il faut insister sur le fait que le Conseil n'est pas un organisme d'appel ou de révision et qu'il ne peut d'ailleurs exprimer quelque commentaire approuvateur ou désapprouvateur sur la justesse d'une décision rendue⁹. Dans notre système de justice, le législateur confie aux tribunaux d'appel la tâche de corriger, s'il y a lieu, des erreurs de droit ou de fait commises par les juges de première instance.

Rôle du juge de rendre justice dans le cadre du droit

[21] Le premier article du *Code de déontologie de la magistrature* prévoit que le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

[22] Cependant, l'angle d'analyse déontologique demeure la conduite du juge, et non le bien-fondé de la décision qu'il rend. Par conséquent, si le juge commet, dans sa décision, une erreur de droit, c'est aux tribunaux d'appel qu'appartient la responsabilité, s'il y a lieu, de la corriger, et non au Conseil. En somme, le fait pour un juge de commettre une erreur de droit, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, ne donne pas ouverture au processus déontologique, mais plutôt à celui de l'appel.

Application de ces principes au présent cas

⁸ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, par. 72 : « Lorsqu'il exerce sa fonction, le Conseil doit porter beaucoup d'attention aux exigences de l'indépendance judiciaire et il doit faire en sorte de ne jamais décourager, dans le cadre des instances judiciaires, l'expression d'opinions sincères impopulaires ».

Voir aussi 2022-CMQC-079.

⁹ CM-8-95-38.

2024-CMQC-006

PAGE : 5

[23] Le plaignant reproche au juge de ne pas avoir rempli son rôle avec intégrité, dignité, et honneur¹⁰, et de ne pas avoir été impartial et objectif¹¹, en rendant sa décision.¹²

[24] Le Conseil constate que la plainte ne vise aucun manquement de nature déontologique du juge sur le plan de son comportement, mais allègue plutôt qu'il aurait commis des erreurs dans son évaluation des faits d'un dossier ainsi que dans sa motivation au soutien de sa décision quant aux verdicts.

[25] Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a déposé, à la Cour d'appel du Québec, un avis d'appel des verdicts d'acquiescement rendus par le juge. Le DPCP y allègue deux erreurs de droit : 1. Le juge aurait erré en droit en ne motivant pas suffisamment sa décision; 2. Le juge aurait erré en droit lors de l'évaluation du consentement des plaignantes aux activités sexuelles.

[26] La Cour d'appel du Québec étudiera l'appel logé par le DPCP. Il reviendra alors à la Cour de considérer les arguments du DPCP qui font écho à ceux du plaignant devant le Conseil, notamment la suffisance de la motivation de la décision, et l'évaluation des témoignages des plaignantes.

[27] En conclusion, le Conseil ne constate aucun manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques, et il ne lui revient pas de statuer sur les griefs formulés à l'encontre de la décision judiciaire rendue.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹⁰ Code de déontologie de la magistrature, Chapitre T-16, R 1, art. 2.

¹¹ *Ibid*, art. 5.

¹² Le plaignant se contente de souligner des passages d'un article publié dans le [Journal A], comme seuls éléments soutenant sa plainte. (B : [...]. [Journal A], [...] 2024.)